

## **ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS ET EFFECTIF D'ALTERNANTS Création d'un « bonus »**

### **L'essentiel**

Les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre d'alternants est actuellement inférieur à 4% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise sont assujetties à une contribution supplémentaire à l'apprentissage. En complément de ce mécanisme de « malus », la loi de finances rectificatives pour 2011 avait, par ailleurs, prévu la création d'un « bonus » pour les entreprises dont le nombre d'alternants dépasserait ce seuil, consistant en l'octroi d'une aide de l'État.

Un décret et un arrêté du 4 mai 2012 précisent les conditions d'attribution de cette aide, notamment ses modalités de calcul ainsi que la procédure pour en bénéficier.

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

#### **TEXTES DE REFERENCE :**

Décret n° 2012-660 du 4 mai 2012 relatif à l'aide de l'État pour les entreprises de 250 salariés et plus excédant le seuil de salariés prévu à l'article 230 H du Code général des impôts.

Arrêté du 4 mai 2012 fixant le montant forfaitaire de l'aide de l'État définie au deuxième article du décret n° 2012-660 du 4 mai 2012.

## CALCUL DE L'AIDE

---

Les entreprises de 250 salariés et plus ont droit à cette aide pour la proportion d'alternants (\*) comprise **entre 4 et 6%** de leur effectif annuel moyen.

(\*) Par alternants, on désigne les catégories de salariés visées aux 1° et 2° du 1° de l'article 230 H du Code général des impôts, à savoir : les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

L'aide est calculée selon la formule suivante :

**1°)- Calcul du pourcentage de l'effectif annuel moyen de l'ensemble des alternants par rapport à l'effectif total de l'entreprise :**

$a = (\text{nombre annuel moyen de salariés des catégories prévues aux 1° et 2° du 1° de l'article 230 H du Code général des impôts}) / (\text{effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du Code du travail}) \times 100$ .  
Si  $a$  est strictement supérieur au seuil prévu au cinquième alinéa de l'article 230 H du Code général des impôts (4% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise puis 5% à compter des rémunérations versées en 2015), l'entreprise bénéficie de l'aide.

**2°) - Calcul de la partie de l'effectif annuel moyen de l'ensemble des alternants excédant le seuil de 4% :**

$b = (a - 4\%)$ .

La valeur plafond de  $b$  est fixée à 2.

**3°) - Calcul du montant total de l'aide accordée :**

$c = \text{montant du bonus en euros} = (b \times [\text{effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente}]) / 100 \times 400 \text{ €}$ .

---

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

---

L'aide est gérée par Pôle emploi.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi **avant le 30 septembre** de l'année au cours de laquelle il déclare son effectif annuel moyen auprès des organismes collecteurs de taxe d'apprentissage, accompagnée des éléments déclarés aux OCTA ainsi que de l'indication du nombre de salariés ouvrant droit à l'aide.

L'aide fait l'objet d'un seul règlement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.